



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

SIT
CM → EG (scan)
et

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
Tél : 03 87 34 85 30
Fax 03 87 34 85 15
Internet : francine.fauvel@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC -127

en date du 30 avril 2007

mettant en demeure la société NORD CHROME à Florange de respecter les dispositions des articles 6, 9, 10 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°95-AG/2-177 du 6 avril 1995.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-AG/2-177 du 6 avril 1995 autorisant la société NORD CHROME à exploiter une usine de gravage et de chromage sur des cylindres de laminoirs sur le territoire de la commune de FLORANGE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2007 ;

Considérant que lors de sa visite d'inspection sur le site, le 15 février 2007, l'Inspecteur des Installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 avril 1995, susvisé :

- article 6 (absence de vérification du système de protection contre la foudre,
- article 9 (non-conformité des rétentions de l'aire de dépotage),
- article 10 (non conformité des systèmes de rétention),
- article 21 (dépassement de la valeur limite fixée à 5 mg/Nm³ des rejets en COV non méthaniques issus du poste de gravage),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE**Article 1^{er}** :

La Société NORD CHROME, dont le siège social est situé 1, route de Spycker, BP 129 - 59661 GRANDE SYNTHÉ, est tenue de respecter les dispositions des articles 6, 9, 10 et 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-AG/2-177 du 6 avril 1995 dans les délais suivants à compter de la date de notification du présent arrêté :

- 3 mois pour l'article 6
- 6 mois pour l'article 9
- 6 mois pour l'article 10
- 3 mois pour l'article 21

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Thionville
le Maire de Florange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

Metz, le 30 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ